

DELAIS FIXES

Code de Procédure Civile et Règle de Pratique.

(Suite et fin.)

A AJOUTER AUX DELAIS DE 5 JOURS.

Art. 1107. (Opposition au mariage.) L'opposition et l'avis doivent être signifiés tant au fonctionnaire appelé à célébrer le mariage qu'aux futurs époux ou à ceux qui les représentent, en observant un délai de cinq jours intermédiaires, avec l'addition ordinaire lorsque la distance excède cent milles.

Art. 1108. La procédure est pour le surplus assujettie aux règles et délais des causes entre locataires et locataires.

UN MOIS.

Art. 88. (Avis de poursuite à l'officier public) à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, doit lui être donné par écrit, au moins 1 mois avant l'émission de l'assignation.

Art. 136. (Assignation 1^o d'un absent, 2^o d'un époux absent poursuivi en séparation de corps) se fait sur procès-verbal l'attestant, sur ordonnance du juge ou du protonotaire, à la partie défenderesse de comparaître dans 1 mois, à compter de la dernière publication de l'assignation par cédula B.

Art. 141. (Assignation d'une société qui n'a ni bureau, ou lieu d'affaires connu, ni président, secrétaire ou agent connu) sur procès-verbal l'attestant, se fait par ordonnance du juge, par avis inséré 2 fois pendant 1 mois, dans au moins un journal.

Art. 774. (En rapport avec art. 2168, 2169, 2176a et 2176b du Code Civil. — l'arrêté en conseil, changeant la forme du certificat des hypothèques) publié dans la Gazette Officielle de Québec, prend effet du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois, après la publication de cet arrêté.

Art. 1047. (Cédula A.A. Sur ordre de licitation, le poursuivant doit donner avis (inséré 2 fois dans la Gazette Officielle de Québec, article 1048.) que les immeubles y désignés seront mis à l'enchère et adjugés, à la séance de la Cour supérieure qui suivra l'expiration d'un mois, à compter de la 1^{ère} insertion de cet avis.

Art. 1069. (L'avis de purge des hypothèques, ou ratification de titre,) doit être publié 2 fois dans l'espace d'un

mois, dans la Gazette Officielle de Québec.

Art. 1092. (Avis d'assignation en séparation de biens) doit être inséré pendant 1 mois dans la Gazette Officielle de Québec, et dans 2 journaux publiés au lieu, ou aussi près que possible du lieu de résidence du défendeur; 1 dans chaque langue.

DEUX MOIS.

Art. 892. (Curateur à cession de biens doit déposer son registre au greffe, avec le dossier de toute sa procédure) dans les 2 mois du jour que les derniers bordereaux de collocation sont payables, ainsi que son certificat.

Art. 1030. (Dans les poursuites hypothécaires contre propriétaire inconnu ou incertain,) si, dans les 2 mois de la dernière insertion de l'avis (inséré 1 fois dans 2 journaux anglais et français, pendant 4 semaines consécutives) personne ne comparait, le requérant procède à jugement par défaut.

Art. 1033. (Si le propriétaire ou possesseur de l'immeuble comparait avant jugement rendu,) le requérant doit, dans les 2 mois de l'expiration du délai de l'art. 1030 ci-dessus, déposer au greffe une demande en déclaration d'hypothèque, contre le comparant, à qui elle doit être signifiée.

TROIS MOIS.

Art. 836, s.s. 1, 4, 5 et 6. (Contrainte par corps ne peut être décernée) s. 1. contre les tuteurs, curateurs et fiduciaires, pour tout ce qui est dû à raison de leur administration à ceux qu'ils ont présentés; — s. 4, contre toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, lorsqu'ils sont de \$50 ou plus; — s. 5, contre toute personne sous le coup d'un jugement accordant des dommages, en vertu des art. 2054, C.C. : id est "le débiteur ni le tiers-détenteur ne peuvent, dans le but de frauder le créancier, détériorer l'immeuble grevé "de privilège ou d'hypothèque, en "détruisant ou endommageant, en "levant ou vendant la totalité ou "partie des bâtisses, des clôtures ou "des bois qui s'y trouvent"; — et 2055 C.C., "id est": "dans le cas de telles détériorations le créancier qui a privilège "ou hypothèque sur l'immeuble peut "poursuivre ce détenteur, lors même que "la créance ne serait pas encore exigible, et recouvrer de lui personnellement "les dommages résultant de ces détériorations, jusqu'à concurrence de sa créance et au même titre de privilège ou

"d'hypothèque; mais le montant qu'il en "perçoit est imputé sur et en déduction "de sa créance."

S. 6. Contre les grevés de substitution, les exécuteurs ou administrateurs, les tuteurs, les curateurs et les fiduciaires, pour les dommages causés par leurs fraudes en faisant des placements, ou pour les dommages résultant de ce que ces placements ont été faits par eux au-

GUIMOND trement que prévu par l'article 981, C.C., ou tel qu'ordonné par le testament ou l'acte qui concerne les biens administrés;

Avant l'expiration de 3 mois à compter de la signification qui est faite au défendeur du jugement qui fixe le reliquat, ou qui adjuge les dommages.

QUATRE MOIS.

Art. 886. (La contestation du bilan du faisant cession de biens à ses créanciers) doit être faite dans les 4 mois qui suivent l'insertion dans la Gazette Officielle de Québec de l'avis de nomination du curateur.

Art. 887. (Et le contestant doit faire sa preuve) dans ce délai de 4 mois, que le juge peut prolonger de 2 mois en 2 mois.

Art. 1354. (Vente de biens de mineurs et autres incapables, excédant \$400.) S'il n'y a pas d'enchère au-dessus de la mise à prix, celui qui a demandé la vente peut y procéder de gré à gré, mais seulement durant les 4 mois qui suivent l'autorisation et pour une somme qui ne doit pas être moindre que la mise à prix.

SIX MOIS.

Art. 120. (Bref d'assignation reste en vigueur) durant les 6 mois à compter de sa date, s'il n'a pas été signifié, délai que le juge, ou le protonotaire, peut prolonger de 6 mois en 6 mois.

Art. 237, s. 5. (Juge peut être récusé) si, depuis l'instance ou dans les six mois précédant cette récusation, il y a eu, de sa part, menace verbale ou écrite, contre l'une des parties.

Art. 554. (Revision de taxe du mémoire de frais) peut être soumise au juge, dans les 6 mois de la taxation.

Art. 786. (Requête en nullité de décret) doit être présentée dans les 6 mois du décret.

Art. 1178. (La requête civile ne peut être reçue) que dans les 6 mois

A l'égard des majeurs, 1^o de la signification, 2^o de la notification, 3^o ou de la connaissance acquise du jugement.

A l'égard des mineurs : de la signification du jugement faite depuis leur majorité.